

24 -11- 1986



*16/10/86*

[REDACTED]

18.088/II/PN

[REDACTED]

Objet : Caisse générale d'Epargne et de Retraite - direction des  
bâtiments : application de l'article 43,\$1, des LLC.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 octobre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte déposée, le 25 juin 1986, contre la C.G.E.R., du fait que l'article 43,\$1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), n'est pas appliqué à la direction des bâtiments et que lors de la répartition des fonctions et responsabilités, les fonctionnaires du rôle de langue néerlandaise font l'objet de discriminations.

Le point 1 de la plainte est dirigé contre le fait que la direction des bâtiments qui compte plus de 350 agents, n'est pas groupée en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais, comme prévu à l'article 43,\$1, des LLC.

Des renseignements que vous avez communiqués le 19 septembre 1986, il ressort que, selon la C.G.E.R., il serait difficile de procéder à une scission des services pour motifs linguistiques, du fait que cette direction n'a pas de contacts avec la clientèle et que la scission ne se justifierait, ni du point de vue commercial, ni du point de vue fonctionnel.

Dans votre lettre vous dites que vous approuvez cette argumentation dans la mesure où le classement linguistique du personnel de cadre tel qu'il est actuellement organisé pour des raisons fonctionnelles, au sein de cette direction, ne porte pas préjudice aux droits que certains fonctionnaires du rôle de langue néerlandaise peuvent faire valoir en matière de promotions dans la direction en cause.

L'article 43,§1 des LLC dispose que, chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais. Dès l'instant où les deux conditions reprises à l'article 43,§1 sont remplies, cet article revêt un caractère obligatoire obligeant l'autorité à en assurer l'application.

La C.P.C.L. estime que la justification donnée est acceptable et qu'une scission dans le sens de l'article 43,§1 ne doit pas être réalisée, puisque l'une des deux conditions posées, n'est pas remplie.

Des arguments de la C.G.E.R., il ressort, en effet, que la nature des affaires ne justifie pas la scission en cause. D'autre part, vous déclarez que vous veillerez au respect des droits de certains fonctionnaires du rôle de langue néerlandaise qui pourront les faire valoir en matière de promotions au sein de la direction visée.

Le deuxième point de la plainte concerne la répartition des fonctions et responsabilités et les discriminations dont les fonctionnaires néerlandophones feraient l'objet ; pour preuve : le fait que chaque néerlandophone est contrôlé par un francophone et la répartition des attributions qui est telle que la gestion et le budget sont confiés à des fonctionnaires francophones, alors que les néerlandophones sont responsables de la bonne et rapide exécution des travaux de construction, d'entretien, de la surveillance et des dispositifs de sécurité.

Des renseignements il ressort que la répartition du personnel du cadre de la direction bâtiments est au degré 2, de 1 N - 2 F et au degré 4, de 6 N - 2 F ; que le personnel est toujours évalué par quelqu'un de son rôle linguistique ; que la politique suivie, est déterminée par le Comité de direction qui fixe et suit le budget ; que le budget des investissements est proposé au Comité de direction par le Comité des investissements lequel est composé de manière paritaire ; que les tâches administratives concernant le budget, sont remplies par une cellule de gestion, placée sous la direction d'un fonctionnaire francophone et que les tâches techniques sont coordonnées par un fonctionnaire néerlandophone, assisté de 2 néerlandophones et 1 francophone.

Aux termes de l'article 43, §2, 3<sup>o</sup>alinéa des LLC, tous les fonctionnaires et agents des services centraux, sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais.

Les LLC ne contiennent aucune disposition interdisant le placement d'un unilingue à la tête d'une section occupant des agents des deux rôles linguistiques.

Lorsqu'un service visé à l'article 43 n'est pas scindé sur la base du §1 de cet article, parce que la nature des affaires ou le nombre des membres de son personnel ne le justifient pas, un fonctionnaire unilingue peut se trouver à la tête d'une section occupant des agents des deux rôles linguistiques (cfr. avis n°2106/I/P du 18 mai 1972 et 14.118/II/P du 20 octobre 1983).

Toutefois, la C.P.C.L. émet l'avis que la répartition du travail doit se faire de manière telle que le traitement de dossiers déterminés ne puisse être confié exclusivement à des fonctionnaires d'un même rôle linguistique. Une application loyale et précise des LLC implique, en effet, que la proportion des cadres linguistiques ne soit pas réalisée uniquement pour l'ensemble du service et degré par degré, mais également par grade d'un seul degré, d'une part, et par section de service, de l'autre.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

A large, thick black redaction mark covering the signature of the President. The mark consists of several horizontal and diagonal strokes.